

N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2022 / 557
R.G. Trib. Trav. 427340
Date du prononcé 24 mars 2022
Numéro du rôle 2015/AL/646
En cause de : ONEM C/ C Et C C/ ONEM

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif

COVER 01-00002596071-0001-0034-01-01-1



chômage – prépensionné – mandat de gérant dans une société dans laquelle il détient des parts non déclarées – exercice, pour son propre compte et dans un but lucratif, d'une activité qui concerne ses biens propres – exclusion et récupération -- art. 16 §8 dernier alinéa de l'arrêté royal du 30.10.2014, art 44, 45, 48, 71, 169 et 170 AR 25.11.1991

EN CAUSE :

L'Office National de l'Emploi (ONEm), inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.737.484 dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie appelante, demandeur sur reconvention,
ayant comparu par son conseil, Maître Laurence WIGNY, avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie, 17

CONTRE :

Madame C

partie intimée, défendeur sur reconvention
ayant pour conseil Maître Michel STRONGYLOS, avocat à 4020 LIEGE, Place des Nations Unies, 7
et ayant comparu par Maître Justine NOSSENT

ET

Madame C

partie appelante, défendeur sur reconvention
ayant pour conseil Maître Michel STRONGYLOS, avocat à 4020 LIEGE, place des Nations Unies, 7
et ayant comparu par Maître Justine NOSSENT

CONTRE :

L'Office National de l'Emploi (ONEm), inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.737.484 dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,



partie intimée, demandeur sur reconvention,
ayant comparu par son conseil, Maître Laurence WIGNY, avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie, 17

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 24 février 2022, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire rendu le 20.5.2021 par la cour de céans autrement composée, ordonnant une réouverture des débats à l'audience publique du 14.10.2021, et toutes les pièces y visées, à cette même audience la cause ayant été remise au 24.2.2022 ;
- le dossier de la procédure de la Cour du travail de Liège, division de Liège, (R.G. 2015/AL/651) ;
- les conclusions et secondes conclusions pour l'ONEm, reçues au greffe de la cour respectivement les 19.9.2021 et 3.12.2021 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse pour Madame C , reçues au greffe de la cour respectivement les 12.11.2021 et 6.1.2022 ;

Les conseils des parties ont replaidé l'affaire ab initio sur les points non encore définitivement jugés par l'arrêt du 20.5.2021 lors de l'audience publique du 24.2.2022.

Madame Corinne Lescart, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 24.2.2022.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I.- RAPPEL DES ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Madame C est née en mars 1958.

Elle a travaillé comme employée jusqu'à son licenciement en date du 19.10.2010.

┌ PAGE 01-00002596071-0003-0034-01-01-4 ┐



Depuis le 19.10.2010, elle est prépensionnée.

Le formulaire C1 de déclaration de situation personnelle et familiale du 19.10.2010 concernant Madame C. indique, notamment, qu'elle vit à 4052 BEAUFAYS, Voie X 139 en précisant habiter avec Monsieur G.D. qui perçoit des revenus et qu'elle demande des allocations de chômage à partir du 1.10.2010. La case correspondant à la question si elle exerce une activité accessoire est cochée « non ».

Madame C conteste que la signature apposée sous ce formulaire soit la sienne ce qui est confirmé par une analyse par le labo de la police judiciaire.

Sur base de cette déclaration, Madame C a bénéficié des allocations de prépension à partir du 1.10.2010.

Depuis le 24.11.2010, Madame C figure au répertoire général des travailleurs indépendants.

Madame C affirme avoir voulu placer ses économies.

Le 1.3.2011, Madame C et le sieur G.D. (qui avait auparavant exercé la fonction de directeur général dans d'autres sociétés) constituent la société en nom collectif SNC TRUSTIE'S qui a pour objet social le conseil en management commercial, financier et en gestion organisationnelle ainsi que le consulting en ressources humaines (article 6). Le capital social (100 parts à 10 €) est détenu à concurrence de 50 parts par Madame C. (500 €) et de 50 parts par Monsieur G.D. (article 8). L'article 9 précise que la gérance est exercée conjointement par Madame C. et Monsieur D. L'article 10 précise que, tous les ans, un inventaire et un bilan de l'actif et du passif de la société sera établi et que les bénéfices seront répartis entre les associés selon les parts sociales détenues; préalablement, il sera alloué au gérant une rémunération égale à 50 % des factures mensuelles établies vers les tiers. Le siège social se trouve à 4052 BEAUFAYS, Voie X 139, soit à l'adresse des fondateurs.

Madame C n'a pas déclaré cette activité à l'ONEm et elle n'a pas coché ses cartes de contrôle.

Madame C prétend qu'elle avait indiqué à l'époque que pour elle il s'agissait exclusivement d'un investissement financier, sans intention d'effectuer la moindre prestation au profit de l'entreprise, mais le notaire instrumentant aurait vivement invité les parties à prévoir une gestion identique à l'actionnariat ; c'est uniquement pour cette raison que Madame C aurait été mentionnée en qualité de gérante. Monsieur D aurait géré la société seul. Il aurait été certifié à l'époque à Madame C que, pour autant que l'activité ne procure pas la moindre source de revenu, elle ne pouvait être considérée comme une activité professionnelle donnant lieu à assujettissement à une caisse d'assurances sociales. Il



lui aurait par ailleurs confirmé que pareilles activités seraient parfaitement cumulables avec le bénéfice des allocations de prépension, pour autant que Madame C. se contente d'une tâche de mandataire de société. Madame C indique que ces conseils du notaire lui auraient été confirmés par un juriste.

Pour l'exercice 2011, la société TRUSTIE'S a eu un chiffre d'affaires de 23.052 EUR.

Le 20.12.2012, une augmentation de capital a été effectuée. Monsieur D. a procédé à un apport en numéraire de 190 € et Madame C à un apport en numéraire de 18.810 €. Madame C détient ainsi 99 parts sur 100. La SNC est transformée en SPRL. Les gérants démissionnent et Madame C est nommée seule en qualité de gérant statutaire avec la totalité des pouvoirs de gérance pour une durée illimitée. Il est précisé que le mandat de gérant est gratuit, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Le siège social reste à 4052 BEAUFAYS, Voie X 139 (articles 2, 10, 11 et 25 des statuts). Madame C prétend à nouveau avoir agi sur les conseils du notaire et du juriste.

Madame C n'a pas déclaré cette activité à l'ONEm et elle n'a pas coché ses cartes de contrôle.

Pour l'exercice 2012, la société TRUSTIE'S a eu un chiffre d'affaires de 41.228 EUR.

Le 5.11.2013, l'INASTI a affilié d'office Madame C en qualité d'indépendante à titre complémentaire avec la mention « *autres prestations insuffisantes* ». Madame C prétend qu'il lui aurait été indiqué qu'elle conserverait le bénéfice de ses allocations de prépension. A nouveau, elle aurait été induite en erreur.

Le 7.11.2013, Madame C a changé de domicile en déménageant officiellement à REMICOURT (ce dont l'ONEm était informé au plus tard le 3.4.2014 (pg 28 DA), ce qui n'est plus contesté devant la cour).

Le 28.12.2013, Madame C cède 98 de ses 99 parts à Monsieur G.D.

Pour l'exercice 2013, la société TRUSTIE'S a eu un chiffre d'affaires de de 36.189 EUR

Le 16.5.2014, Madame C démissionne de son mandat de gérante et le sieur G.D. est nommé gérant.

Le 4.6.2014, l'ONEm adresse la convocation suivante à l'ancienne adresse de Madame C. :



« Il ressort de l'analyse de votre dossier et des informations fournies par la Banque Carrefour de Sécurité Sociale que, tout en bénéficiant d'allocations de prépension, vous exercez depuis le 24/11/2010 une activité indépendante accessoire de gérante de "la SNC TRUSTIE'S". Vous n'avez pas déclaré cette activité qui, de ce fait, doit être considérée comme incompatible avec le bénéfice des allocations. Par ailleurs, vous n'avez pas mentionné cette activité sur vos cartes de contrôle. Les allocations indûment perçues doivent être récupérées et vous risquez une suspension de vos allocations.

Ceci peut avoir une incidence sur votre droit aux allocations de chômage. Par conséquent, je vous invite à vous présenter au bureau du chômage pour vous permettre de donner plus d'explications à ce sujet. Je prendrai ensuite une décision sur votre droit aux allocations en tenant compte de votre déclaration. »

Cette lettre est revenue avec la mention « *ne reçoit plus le courrier à l'adresse indiquée* »

Il n'est pas contesté que l'ONEm n'a pas vérifié l'adresse de Madame C au registre national mais lui a envoyé, en date du 18.7.2014, la décision suivante à son ancienne adresse :

- Exclusion du bénéfice des allocations à partir du 01.04.2011 (articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage);
- Récupération des allocations perçues indûment à partir du 01.07.2011, (44.484,06 €) (article 169 de l'arrête royal précité);
- Exclusion du droit aux allocations à partir du 21.07.2014 pendant une période de 26 semaines pour avoir omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle (article 154 de l'arrêté royal précité).

La décision est motivée comme suit :

«En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44 et 45 de l'arrêté royal précité:

La réglementation prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (article 44).

Est considérée notamment comme travail, l'activité effectuée pour un tiers qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage, matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille (article 45, alinéa 1^{er}, 2°).

Toute activité effectuée pour un tiers est présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel, sauf si le chômeur apporte la preuve contraire (article 45, alinéa 2).

Il ressort de l'analyse de votre dossier suite aux informations fournies par la banque carrefour de la sécurité sociale que vous exercez une activité indépendante complémentaire depuis le 24/11/2010 et exercez un mandat de gérante auprès de la SNC



TRUSTIE'S depuis le 01/03/2011. Vous avez omis d'en faire la déclaration auprès de nos services et n'avez renseigné aucune prestation sur vos documents de contrôle.

Vous ne prouvez pas que cette activité ne vous a pas procuré une rémunération ou un avantage matériel. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.

Etant donné, qu'à partir du 01.04.2011, vous n'étiez pas privée de travail et de rémunération, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.

En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 de l'arrêté royal précité :

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui. Il doit également, avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle (article 71, alinéa 1^{er}, 1^o et 4^o). Vous n'avez pas respecté cette obligation qui est mentionnée sur sa carte de contrôle.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.

En ce qui concerne la récupération :

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité).

L'ONEM dispose d'un délai de 3 ans pour ordonner la récupération des allocations auxquelles vous n'avez pas droit. Le délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre au cours duquel le paiement des allocations incluses a été effectué (article 7, § 13 alinéas 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

Par conséquent, les allocations doivent être récupérées à partir du 01.07.2011.

Etant donné que le régime normal d'indemnisation du chômage prévoit l'octroi d'allocations pour tous les jours de la semaine, excepté le dimanche, les allocations que vous avez perçues pour les samedis qui suivent ces journées seront également récupérées en tout ou en partie (application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage).

Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi qu'à la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement.

En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 154 de l'arrêté royal précité :



Vous avez omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante sur votre carte de contrôle. Vous avez ainsi perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.

Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle, peut être exclu du bénéfice des allocations durant une semaine au moins et 26 semaines au plus (article 154 alinéa 1^{er}).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement ou assortir la décision d'exclusion d'un sursis complet ou partiel si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157bis §§ 2 et 3).

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 26 semaines, car j'ai tenu compte de la durée de la période infractionnelle qui s'élève dans votre pas à près de quatre années. Pour ce(s) même(s) motif(s), je ne me limite pas à donner un avertissement (art. 157 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}) et je n'assortis pas la décision d'exclusion d'un sursis complet ou partiel (art. 157 bis, § 2, alinéa 1^{er})

En ce qui concerne vos moyens de défense :

Convoquée le 04.06.2014 pour être entendue en vos moyens de défense en date du 23.06.2014, vous ne vous êtes pas présentée ni fait représenter.

(...) »

Par courrier du 18.8.2014, le conseil de Madame C introduit une demande de révision de cette décision notamment parce que Madame C n'a pas été valablement convoquée à l'audition et parce qu'elle n'avait exercé aucune activité au sein de la société, sauf ses présences lors de réunions du conseil d'administration (exceptionnelles et en soirée) et n'avait perçu aucun revenu.

Par courrier du 4.9.2014, l'ONEm a maintenu sa position.

La demande de remboursement est majorée de 2.016,00 € correspondant à 42 allocations en date du 14.10.2014.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 17.10.2014, Madame C a contesté la décision du 18.7.2014 et la décision de refus de révision du 4.9.2014. En termes de conclusions, elle a sollicité du tribunal de :

A titre principal

Dire la demande recevable et fondée.

Annuler les décisions contestées, soit :



1) Décision notifiée par l'ONEM, bureau de chômage de Liège, en date du 18 juillet 2014 sous le numéro de référence C29/86222/45/14.06720/BDC/HNJP

2) Décision de refus de révision notifiée par l'ONEM, bureau de chômage de Liège, en date du 4 septembre 2014 sous le numéro de référence 580320/182-69

3) Annulation en conséquence des décisions de récupération datées des 18 juillet 2014 et 14 octobre 2014, portant sur les allocations de chômage perçues entre le 1^{er} juin 2011 et le 20 juillet 2014, pour un import total de 46.900,00 EUR représentant un nombre d'allocations équivalent à 982 (cf. pièce 13) ;

Condamner l'ONEM à rétablir la requérante dans ses entiers droits.

Ce faisant, condamner l'ONEM à acquitter à Madame C. le montant des allocations de prépension ayant été retenues et/ou non acquittées à titre d'exclusion du droit aux allocations de prépension et/ou à titre de récupération des allocations de prépension, soit 1,00 EUR provisionnel, à majorer par les intérêts de retard au taux social depuis chaque date d'exigibilité jusqu'au parfait paiement.

A titre subsidiaire

Annuler les décisions contestées, soit :

1) Décision notifiée par l'ONEM, bureau de chômage de Liège, en date du 18 juillet 2014 sous le numéro de référence C29/86222/45/14.06720/BDC/HNJP

2) Décision de refus de révision notifiée par l'ONEM, bureau de chômage de Liège, en date du 4 septembre 2014 sous le numéro de référence 580320/182-69

3) Annulation en conséquence des décisions de récupération datées des 18 juillet 2014 et 14 octobre 2014, portant sur les allocations de chômage perçues entre le 1^{er} juin 2011 et le 20 juillet 2014, pour un import total de 46.900,00 EUR représentant un nombre d'allocations équivalent à 982 (cf. pièce 13) ;

Dire pour droit que Madame C. a été victime d'une erreur/ignorance invincible, laquelle est exonératoire de responsabilité.

Ce faisant, dire pour droit qu'aucune sanction et récupération ne peut être prononcée à l'encontre de Madame C.

Condamner l'ONEM à rétablir la concluante dans ses entiers droits.

Ce faisant, condamner l'ONEM à acquitter à Madame C. le montant des allocations de prépension ayant été retenues et/ou non acquittées à titre d'exclusion du droit aux allocations de prépension et/ou à titre de récupération des allocations de prépension, soit 1,00 EUR provisionnel, à majorer par les intérêts de retard au taux social depuis chaque date d'exigibilité jusqu'au parfait paiement.



A titre plus subsidiaire :

A défaut de retenir l'erreur invincible, qu'il soit dit pour droit que l'ONEM s'est rendu coupable d'un comportement fautif ayant engendré un préjudice dans le chef de Madame C., à savoir son exclusion du bénéfice des allocations de prépension et la récupération d'allocations de prépension, préjudice évalué à ce stade à 46.900,00 EUR provisionnels, de sorte que l'ONEM doit être condamné à rembourser à Madame C. ledit préjudice à titre de dommages et intérêts.

A titre plus subsidiaire encore :

Limiter la sanction à un avertissement ;

A défaut limiter la sanction à une semaine d'exclusion avec sursis total ;

Limiter la récupération au montant brut des revenus dont Madame C. aurait bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec ses allocations de chômage, soit 0,00 EUR.

A défaut, à titre plus qu'infiniment subsidiaire, limiter la récupération aux 150 dernières allocations perçues.

En termes de conclusions devant le tribunal, l'ONEm a demandé la confirmation du jugement en toutes ses dispositions.

Pour l'exercice 2014, la société TRUSTIE'S a eu un chiffre d'affaires de 36.621 EUR.

Au terme de la période d'exclusion, Madame C. a bénéficié des allocations de prépension et ce, dès le mois de janvier 2015, l'ONEM considérant que le fait d'avoir renoncé au mandat au sein de la société TRUSTIE'S justifiait la reprise du bénéfice des allocations de chômage.

Le 30.3.2015, l'INASTI a renoncé aux majorations pour la période de 4/2010 à 4/2013 à charge de Madame C.

Madame C produit devant la cour les attestations du comptable de la société selon laquelle les seuls revenus promérités par TRUSTIE'S l'étaient ensuite du travail effectué par Monsieur D et qu'aucune rémunération n'a été perçue par Madame C au sein de la société TRUSTIE'S. Jusqu'en 2012, la société n'avait que 2 clients : la société PROMETEUS pour 98% et la société GOGESMAN pour 2%. A partir de 2013, la société PROMETEUS était le seul client. Madame C produit la convention de louage de service



conclue entre la société PROMETEUS et la sprl TRUSTIE'S « représentée par Madame C, gérante » selon laquelle « TRUSTIE'S a confié à Monsieur G.D., spécialiste dans le domaine, la mission d'intervenir chez PROMETEUS » et « En cas de disparition de l'intervenant officiel de TRUSTIE'S (en l'occurrence de Monsieur G.D) les parties conviennent de l'arrêt automatique de sa mission et des effets de la présente convention. » La société PROMETEUS atteste qu'il s'agit d'un contrat intuitu personæ en la personne de Mr G.D.

Madame C produit devant la cour l'attestation du sieur D selon laquelle Madame C n'avait exercé aucune activité au sein de la société mais selon laquelle c'était lui qui la gérait et que Madame C n'avait perçu aucune rémunération. Elle produit encore le CV du sieur D.

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 19.10.2015, les premiers juges ont reçu le recours.

Ils ont constaté que l'ONEm n'avait pas convoqué Madame C à sa nouvelle adresse dont l'ONEm avait connaissance et que l'ONEm n'avait pas motivé adéquatement sa décision d'exclusion en retenant que Madame C avait exercé une activité pour compte de tiers alors qu'il s'agit d'une activité d'indépendante pour compte propre et ont annulé la décision de l'ONEm.

Ils ont estimé qu'ils n'avaient pas un pouvoir de substitution quant à la récupération et la sanction d'exclusion mais uniquement quant à la vérification des conditions d'octroi, que Madame C ne remplissait pas.

Ils ont dit le recours ainsi partiellement fondé en annulant la décision administrative du 18.7.2014, mais en constatant que Madame C ne remplit pas les conditions d'octroi des allocations pour la période du 1.4.2011 au 15.5.2014 inclus en raison de l'exercice d'une activité pour compte propre au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Le jugement a été notifié en date du 21.10.2015.

III.- APPEL

1. Par requête d'appel (RG 2015/AL/646) reçue au greffe de la cour en date du 17.11.2015, élargie par voie de conclusions déposées le 5.7.2016, l'ONEm demande à la cour de

A titre principal

PAGE 01-00002596071-0011-0034-01-01-4



Dire son recours recevable et fondé:

Confirmer le jugement dont appel sauf en ce qu'il n'a pas condamné Madame C au remboursement des allocations de chômage indument perçues depuis le 01/07/2011.

Ce faisant, confirmer l'exclusion des allocations de chômage de Madame C. à partir du 01/04/2001 et ordonner, à charge de celle-ci, la récupération des allocations perçues indument depuis le 01/07/2011.

A titre subsidiaire,

Faire droit à la demande reconventionnelle de l'ONEm ;

Ce faisant, dire que la Cour de céans se substitue à la décision administrative en date du 18/07/2014 et ordonne l'exclusion de Madame C du bénéfice des allocations à partir du 01/04/2001 (lire 2011) et la récupération qui en découle.

2. Par requête d'appel (RG 2015/AL/651) reçue au greffe de la cour en date du 18.11.2015, explicitée par voie de conclusions, Madame C demande à la cour de :

Dire l'appel diligenté par l'ONEM, pour autant que recevable, non fondé.

Dire la demande reconventionnelle introduite par l'ONEM irrecevable, ou à tout le moins non fondée.

Ce faisant :

I. QUANT A LA DEMANDE ORIGINALE

A titre principal :

Dire la demande introduite par Madame C. devant le Tribunal du travail recevable et fondée.

Annuler les décisions contestées, soit :

1) Décision notifiée par l'ONEM, bureau de chômage de Liège, en date du 18 juillet 2014 sous le numéro de référence C29/86222/45/14.06720/BDC/HNJP ;



2) Décision de refus de révision notifiée par l'ONEM, bureau de chômage de Liège, en date du 4 septembre 2014 sous le numéro de référence 580320/182-69 ;

3) Annulation en conséquence des décisions de récupération datées des 18 juillet 2014 et 14 octobre 2014, portant sur les allocations de chômage perçues entre le 1er juin 2011 et le 20 juillet 2014, pour un import total de 46.900,00 EUR représentant un nombre d'allocations équivalent à 982 (cf. pièce 13).

Condamner l'ONEM à rétablir la requérante dans ses entiers droits.

Ce faisant, condamner l'ONEM à acquitter à Madame C le montant des allocations de prépension ayant été retenues et/ou non acquittées à titre d'exclusion du droit aux allocations de prépension et/ou à titre de récupération des allocations de prépension, soit 1,00 EUR provisionnel, à majorer par les intérêts de retard au taux social depuis chaque date d'exigibilité jusqu'au parfait paiement.

A titre subsidiaire :

Annuler les décisions contestées, soit :

1) Décision notifiée par l'ONEM, bureau de chômage de Liège, en date du 18 juillet 2014 sous le numéro de référence C29/86222/45/14.06720/BDC/HNJP ;

2) Décision de refus de révision notifiée par l'ONEM, bureau de chômage de Liège, en date du 4 septembre 2014 sous le numéro de référence 580320/182-69 ;

3) Annulation en conséquence des décisions de récupération datées des 18 juillet 2014 et 14 octobre 2014, portant sur les allocations de chômage perçues entre le 1er juin 2011 et le 20 juillet 2014, pour un import total de 46.900,00 EUR représentant un nombre d'allocations équivalent à 982 (cf. pièce 13).

Dire pour droit que Madame C. a été victime d'une erreur/ignorance invincible, laquelle est exonératoire de responsabilité.

Ce faisant, dire pour droit qu'aucune sanction et récupération ne peut être prononcée à l'encontre de Madame C.

Condamner l'ONEM à rétablir la concluante dans ses entiers droits.

Ce faisant, condamner l'ONEM à acquitter à Madame C le montant des allocations de prépension ayant été retenues et/ou non acquittées à titre d'exclusion du droit aux allocations de prépension et/ou à titre de récupération des allocations de prépension, soit 1,00 EUR provisionnel, à majorer par les intérêts de retard au taux social depuis chaque date d'exigibilité jusqu'au parfait paiement.



A titre plus subsidiaire :

A défaut de retenir l'erreur invincible, qu'il soit dit pour droit que l'ONEM s'est rendu coupable d'un comportement fautif ayant engendré un préjudice dans le chef de Madame C, à savoir son exclusion du bénéfice des allocations de prépension et la récupération d'allocations de prépension, préjudice évalué à ce stade à 46.900,00 EUR provisionnels, de sorte que l'ONEM doit être condamné à rembourser à Madame C ledit préjudice à titre de dommages et intérêts.

A titre plus subsidiaire encore :

Limiter la sanction à un avertissement.

A défaut limiter la sanction à une semaine d'exclusion avec sursis total.

Limiter la récupération au montant brut des revenus dont Madame C aurait bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec ses allocations de chômage, soit 0,00 EUR.

A défaut, à titre plus qu'infiniment subsidiaire, limiter la récupération aux 150 dernières allocations perçues.

En toute hypothèse : Dire pour droit qu'il ne peut être question de récupération pour la période courant du 1er avril 2011 au 18 novembre 2012, compte tenu de l'application du délai de prescription de 3 ans.

Dire pour droit qu'en date du 20 décembre 2012, Madame C établit la gratuité de son mandat, en fait et en droit, de sorte que l'activité, à la considérer établie, doit pouvoir être cumulée avec le bénéfice des allocations de chômage compte tenu de son caractère anecdotique.

Dire pour droit qu'en toute hypothèse, à dater du 16 mai 2014, Madame C. n'avait plus aucun mandat ni part dans la société, de sorte qu'aucune récupération ne pourrait avoir lieu sur la période courant du 16 mai 2014 au 20 juillet 2014. Suspendre les intérêts de retard entre la date du dépôt de la requête d'appel et la demande de fixation compte tenu du comportement manifestement abusif de l'ONEM.

II. QUANT A LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DILIGENTE EN DEGRE D'APPEL

Dire la demande irrecevable.



A titre subsidiaire, dire la demande non fondée pour les motifs exposés en termes de conclusions.

IV.- L'ARRÊT DE LA COUR DE CÉANS DU 20.5.2021

Par arrêt du 20.5.2021, la cour a

- reçu les appels et la demande reconventionnelle nouvelle et elle a joint les causes.
- confirmé d'ores et déjà le jugement en ce qu'il a annulé la décision administrative.
- constaté que la cour n'est pas saisie d'un appel sur la partie du jugement qui dit que le principe général du droit de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le juge se substitue purement et simplement à l'administration pour prendre lui-même l'initiative d'une nouvelle sanction administrative.
- confirmé d'ores et déjà le jugement en ce qu'il a décidé qu'il appartient au juge de vérifier si Madame C remplit toutes les conditions d'octroi à dater du 1.4.2011.
- ordonné une réouverture des débats pour que les parties s'expliquent sur l'applicabilité/l'application/l'incidence de l'arrêté royal du 35.2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, modifié par l'arrêté royal du 30.12.2014, sur le présent litige.

V.- CONCLUSIONS DES PARTIES APRÈS RÉOUVERTURE DES DÉBATS

L'ONEm demande à la cour de :

A titre principal,

Dire le recours de l'ONEm recevable et pleinement fondé ;

Ce fait,

Confirmer le jugement du 19/10/2015 prononcé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège, division Liège sous RG 427 340 sauf en ce qu'il n'a pas condamné Madame C. au remboursement des allocations de chômage indument perçues depuis le 01/07/2011.

Ce faisant,



Confirmer l'exclusion des allocations de chômage de Madame C. à partir du 01/04/2001 et ordonner, à charge de celle-ci, la récupération des allocations perçues indument depuis le 01/07/2011.

A titre subsidiaire,

Faire droit à la demande reconventionnelle de l'ONEm ;

Ce faisant,

Dire que la Cour de céans se substitue à la décision administrative en date du 18/07/2014 et ordonne l'exclusion de Madame C. du bénéfice des allocations à partir du 01/04/2001 (lire 2011) et la récupération qui en découle.

Condamner Madame C. à payer à l'ONEM un solde correspondant à l'indu de 46.500,06 €

Madame C réitère mot par mot sa demande telle que formulée avant l'arrêt en réouverture des débats.

Le dispositif des conclusions après réouverture des débats de Madame C ne tient ainsi pas compte de l'arrêt du 20.5.2021. **Pour rappel :**

A. Recevabilité de la demande reconventionnelle

Par arrêt du 20.5.2021, la cour a déjà reçu la demande reconventionnelle nouvelle.

B. Annulation de la décision administrative

Dans son arrêt du 20.5.2021, la cour a déjà confirmé la partie du jugement annulant la décision administrative.

C. Pouvoir de substitution des juridictions du travail

a. En ce qui concerne la sanction d'exclusion sur base de l'article 154 de l'AR du 25.11.1991

Dans son arrêt du 20.5.2021, la cour a déjà constaté qu'elle n'est pas saisie de cette question.

b. En ce qui concerne l'exclusion (conditions légales d'octroi)



Dans son arrêt du 20.5.2021, la cour a déjà retenu qu'il lui appartient de vérifier si Madame C remplissait les conditions pour bénéficier des allocations pendant la période incriminée.

La cour répondra aux autres demandes de Madame C.

VI.- APPRÉCIATION

A. LE DROIT AUX ALLOCATIONS DE MADAME C

1. EN DROIT

i. Le régime général de l'arrêté royal du 25.11.1991

Aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

En vertu de l'article 45, alinéa 1^{er}, 1°, de cet arrêté royal est considérée comme travail, pour l'application de l'article 44, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

L'article 45, dernier alinéa, dispose que, pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, une activité n'est considérée comme limitée à la gestion normale de biens propres que s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :

1° l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif;

2° l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens ;

3° de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi.

Selon l'article 45, alinéa 1er, l'activité effectuée pour son propre compte est considérée comme un travail si, notamment, « *elle peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services* ». L'emploi du verbe « *pouvoir* » démontre qu'une analyse in abstracto doit être effectuée.¹ Il est incontestable que l'exercice d'un mandat d'administrateur est une activité qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et services.

¹ M. Simon, *Chômage*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 87



L'exercice du mandat d'administrateur/gérant d'une société commerciale constitue une activité effectuée pour son propre compte au sens de l'article 45, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Pareille activité professionnelle est exercée dans un but lucratif même si elle ne procure pas de revenus lorsque l'intéressé détient (directement ou même indirectement - par son conjoint par exemple) même un nombre infime² des parts dans la société, puisque l'exercice du mandat a pour objet d'assurer, au travers de l'exercice du pouvoir ainsi conféré, la gestion de la société, sa prospérité, ainsi que la rentabilisation du capital qui y est investi³ : l'intéressé est susceptible de s'enrichir à la fois par l'exercice du mandat et par l'accroissement de la valeur du capital de la société. C'est l'activité qui est interdite. Il importe donc peu que le chômeur qui l'exerce n'en tire personnellement aucun profit direct⁴. Elle n'est dès lors pas une activité limitée à la gestion normale de biens propres au sens de l'article 45, dernier alinéa.⁵

Le fait de détenir un mandat n'implique toutefois pas nécessairement l'exercice de celui-ci et dès lors, la réalité d'une activité. Soit, les mandataires des sociétés commerciales ne sont que "la troisième roue de la charrette" : ils ont accepté d'être administrateurs parce qu'il en faut trois et pour faire plaisir à un membre de leur famille ou à un proche. Soit, ils sont mandataires dans une société qui a cessé toute activité commerciale et dont seule l'existence juridique demeure. Il faut donc vérifier l'existence d'une activité effective: tel ne serait pas le cas, par exemple, si la société ne fonctionne pas ou a une activité très réduite.⁶

La charge de la preuve incombe au travailleur ayant accepté un mandat d'administrateur/gérant qui doit ainsi établir :

• soit qu'il n'a nullement exercé celui-ci. Toutefois⁷, il « importe peu que l'exercice de ce mandat ou de cette gestion n'impose que des actes peu nombreux »⁸. Ainsi, sont donc sans incidence la faiblesse des « revenus générés par

² Cass., 12 décembre 2016, www.juportal.be, en l'espèce 1 part sur 32.300

³ C. trav. Mons, 18 mai 2001, RG n° 12.635, www.juridat.be. Voy. également : C. trav. Liège, div. Namur, 3 mai 2011, RG n° 2010/AN/63, www.terralaboris.be; C. trav. Bruxelles, 6 janvier 2016, RG n° 2014/AB/160, www.terralaboris.be; « il faut également tenir compte de la qualité d'associé de Monsieur. Même lorsque, comme en l'espèce, le mandat n'est pas rémunéré, l'activité qu'il implique, vise à générer un bénéfice dans le chef de la société afin que : soit des dividendes soient versés aux associés, soit la valeur de la société augmente grâce à la mise en réserve des bénéfices réalisés »

⁴ C. trav. Liège, div. Namur, 3 mai 2011, RG n° 2010/AN/63, www.terralaboris.be.

⁵ Cass. 3.1.2005, JTT, 2005, p. 233 ; Cass., 30 septembre 2002, J.T.T., 2003, p. 11 ; Cass., 22 octobre 2001, RG n° S.00.0108.F ; Cass., 18 juin 2001, RG n° S.99.0203.F. Cass., 12 décembre 2016, RG n° S.13.0022.F, www.juportal.be;

⁶ C.C. 3.11.2004, JTT, 2005, p. 210 ; C.T. Liège, 23.9.2009 ; www.juridat.be ; C. trav. Bruxelles (8° ch.), 2 sept. 2010, inéd., R.G. n° 2009/AB/52080 ; C. trav. Liège (sect. Namur) 16 oct. 2007, inéd., R.G. n° 8375/07. ; C. trav Liège, 26 nov. 2020, RG n° 2020/AL/101, inédit ; C. trav Mons, 27 fevr. 2020, RG n° 2018/AM/, www.terralaboris.be

⁷ M. Simon, *Chômage*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 93-94

⁸ C. trav. Bruxelles (8e ch.), 4 octobre 2017, R.G. n° 2016/AB/262, inédit ; C. trav. Mons (5e ch.), 1er octobre 2020, R.G. n° 2019/AM/68, inédit. Dans le même sens, C. trav. Gand, div. Bruges (6e ch.),



l'activité»⁹, «la gratuité du mandat, l'importance minime de l'activité, l'absence de distribution de jetons de présence ou la détention d'un nombre limité de parts sociales»¹⁰; « même réduite et gratuite »¹¹, même s'il s'agit d'actes préparatoires¹², l'activité est effective et fait donc en principe obstacle à l'octroi d'allocations de chômage.

Constituent dès lors l'exercice d'un mandat de société :

- la présence au sein du conseil d'administration¹³ ;
- le fait de « *préparer les comptes annuels de la société et participer aux assemblées générales de celle-ci* »¹⁴ ;
- la participation du chômeur « *aux assemblées générales dont il signait les procès-verbaux et (...) aux décisions (concernant notamment l'approbation du bilan et du compte des résultats, la décharge aux administrateurs, l'affectation du résultat, (...) même s'il n'a posé que peu d'actes et si son activité était réduite* »¹⁵

• soit que la société n'exerce pas d'activités ou, à tout le moins, qu'elle n'a que des activités très limitées (rendant sans objet véritable la mission de surveillance et de contrôle du mandataire);

L'article 48 de l'arrêté royal du 25.11.1991 énonce que :

13 décembre 2018, R.G. n° 2017/AR/192, Chron. D.S., 2020, liv. 3-4-5, p. 161 (il n'est pas requis que des actes soient posés de manière régulière ou constante).

⁹ C. trav. Bruxelles (8e ch.), 9 juillet 2014, R.G. n° 2012/AB/1.210, terralaboris.be.

¹⁰ C. trav. Mons (5e ch.), 15 novembre 2018, R.G. n° 2016/AM/322, inédit ; C. trav. Mons (5e ch.), 24 mai 2018, R.G. n° 217/AM/274, inédit ; C. trav. Mons (5e ch.), 27 avril 2017, R.G. n° 2016/AM/210, inédit ; dans ce sens, voy. C. trav. Liège, div. Liège (ch. 2-B), 14 janvier 2020, R.G. n° 2016/AL/456, inédit (« Même si les prestations étaient réduites en période de chômage économique, Monsieur P. se trouvait juridiquement dans la possibilité de poser des actes juridiques au nom de la société. Son mandat avait nécessairement un caractère permanent et était susceptible de requérir son intervention à tout moment. Le fait que l'exercice du mandat n'impose que des actes peu nombreux ou que l'activité soit de minime importance est sans incidence pour apprécier l'existence d'une activité »).

¹¹ C. trav. Bruxelles (8e ch.), 4 octobre 2017, R.G. n° 2016/AB/262, inédit ; C. trav. Mons (5e ch.), 1er octobre 2020, R.G. n° 2019/AM/68, inédit ; dans ce sens, C. trav. Liège, div. Liège (ch. 2-D), 25 avril 2019, R.G. n° 2018/AL/483, inédit (« Le fait que le mandat était gratuit, que l'appelante n'était pas impliquée dans la gestion journalière de la société et que cette dernière ne faisait, en fait, pas de bénéfices est indifférent sur le plan des principes »).

¹² C. trav. Liège, div. Liège (2e ch.), 13 novembre 2018, R.G. n° 2018/AL/24, inédit (les actes préparatoires étant en l'espèce la demande d'agrément pour la société dont il était administrateur et des démarches publicitaires) ; C. trav. Mons (5e ch.), 27 avril 2017, R.G. n° 2016/AM/210, inédit (Monsieur était administrateur d'une société dont les activités n'avaient pas encore commencé, les actes préparatoires étant en l'espèce « achat de matériel, travaux de rafraîchissement du local, aménagement des lieux, déplacement en Italie »).

¹³ C. trav. Liège, div. Liège (2e ch.), 15 mars 2019, R.G. n° 2017/AL/707, inédit ; Trib. trav. Liège, div. Huy (3e ch.), 3 novembre 2017, R.G. n° 15/603/A, inédit

¹⁴ 331) C. trav. Bruxelles (8e ch.), 4 octobre 2017, R.G. n° 2016/AB/262, inédit.

¹⁵ C. trav. Liège, div. Liège (2e ch.), 14 mai 2019, R.G. n° 2018/AL/87, inédit.



« § 1er. Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, non visée 1 l'article 48bis, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :

1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;

2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;

3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;

4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité :

a) (...);

b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;

(...)»

Selon l'article 71, pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui. Il doit également, avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle.

ii. Le régime de chômage avec complément d'entreprise

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 3.5.2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise précise qu'il s'applique aux travailleurs licenciés après le 31.3.2007 et dont le régime de chômage avec complément d'entreprise prend cours après le 31.12.2007

L'article 2 de cet arrêté précise que les travailleurs qui bénéficient d'une indemnité complémentaire peuvent prétendre aux allocations de chômage dans les conditions fixées par le Titre II (articles 17 à 180) de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation de chômage, soit dans le respect des dispositions applicables aux chômeurs ordinaires.

Avant le 1.1.2015, cet arrêté prévoyait toutefois des dispenses au bénéfice des chômeurs en RCC (dont celle prévue par l'article 48 §1^{er}, 2° de l'AR du 25.11.1991) lesquelles sont restées d'application pour les chômeurs bénéficiant du régime



transitoire organisé par l'arrêté royal du 30.12.2014. Les chômeurs en RCC n'étaient à aucun moment dispensés de faire la déclaration préalable d'une activité accessoire ou de remplir correctement leur carte de contrôle (art 48 §1^{er}, 1° et art 71 de l'arrêté royal du 25.11.1991)

L'article 16 §8 dernier alinéa de l'arrêté royal du 30.10.2014 dispose que : « *Le chômeur visé au présent paragraphe peut, par dérogation à l'article 45, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, effectuer, pour son propre compte et sans but lucratif, toute activité qui concerne ses biens propres.* »

La doctrine¹⁶ écrit à ce sujet que :

« *Activités non rémunérées*

1. *Activités pour son propre compte.*

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les règles ont été modifiées. Auparavant toute forme d'activité non rémunérée relative aux biens propres, y compris notamment les travaux d'entretien, d'aménagement et de plus-value apportés à ces biens, était autorisée même si cette activité pouvait être intégrée dans le circuit des échanges économiques de biens et de services. Cette activité n'était pas considérée comme un travail pour la réglementation chômage. Un chômeur avec complément d'entreprise aurait pu ainsi construire une annexe à son habitation.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, tout comme le chômeur ordinaire, le chômeur avec complément d'entreprise ne peut plus effectuer d'activités qui concernent ses biens propres lorsque ces activités augmentent plus que d'une façon modérée la valeur du bien.

Certains chômeurs avec complément d'entreprise peuvent encore mener ce type d'activités si:

- ils ont été licenciés avant le 1er janvier 2015 et que ce licenciement ne s'est pas fait dans le cadre d'une entreprise reconnue en restructuration ou en difficulté;*
- ils ont été licenciés dans le cadre d'une entreprise reconnue en restructuration ou en difficulté dont le début de la période de reconnaissance est antérieur au 9 octobre 2014.*

Mais l'activité concernant les biens propres ne peut être exercée dans l'intention de réaliser du profit. Les travaux ne peuvent par exemple pas avoir pour but la location ou la revente de l'immeuble » (Soulignement par la cour)

Il est à noter que l'article 14 § 1^{er} de l'arrêté royal du 7.12.1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle (qui n'est cependant pas applicable au cas de Madame C) contient une disposition similaire mais pas identique à

¹⁶ MOLLET, B., Le statut de chômeur avec complément d'entreprise (ex-prépensionné) ; in: X., Le chômage : statuts particuliers et procédure. Volume 2, 93 Wolters Kluwer, 2017



celle de l'article 16 §8 dernier alinéa précité en énonçant qu'est compatible avec le bénéfice d'allocations prépension :

« Toute forme d'activité non rémunérée relative aux biens propres, y compris notamment les travaux d'entretien, d'aménagement de plus-value apportée à ses biens même lorsque cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services effectués par les travailleurs visés à l'article 1er, pour leur propre compte et sans but lucratif, n'est pas considérée comme activité professionnelle en application de l'article 45 § 1er 1° de l'arrêté royal précité du 25 novembre 1991. »

Selon la Cour de cassation¹⁷, la circonstance que l'exercice d'un mandat d'administrateur d'une société commerciale ne procure pas de revenus ne suffit pas à exclure que pareille activité soit exercée dans un but lucratif, y compris au sens de cet article 14, § 1^{er}.

Il n'y a pas de raison de ne pas appliquer le même enseignement pour déterminer si le chômeur remplit la condition prévue par l'article 16, § 8, dernier alinéa de l'arrêté royal du 30.12.2014.

La cour rejoint ainsi entièrement l'excellent avis écrit¹⁸ de Madame l'avocat général LESCART déposé avant l'arrêt de réouverture des débats en ce qu'il retient qu'en conséquence, le chômeur qui bénéficie d'un régime de prépension conventionnelle soumis à l'arrêté royal du 7.12.1992 et le chômeur bénéficiant du régime transitoire instauré par l'arrêté royal du 30.12.2014 bénéficient d'une dispense similaire, en vertu de laquelle ils peuvent effectuer une activité pour leur propre compte relative à leurs biens propres, à l'unique condition que cette activité soit exercée sans but lucratif.

2. EN L'ESPÈCE

Dès lors que Madame C fut licenciée en date du 19.10.2010 et ayant été désignée en qualité de gérante pour la période du 1.3.2011 (L'ONEM et le jugement dont appel sans contestation sur ce point retiennent le 1.4.2011) au 16.5.2014, l'arrêté royal du 3.5.2007 tel que modifié par l'arrêté royal du 30.12.2014 trouve bien à s'appliquer à son égard.

Il n'est ni contesté ni contestable que la société TRUSTIE'S a eu une réelle activité durant la période litigieuse. Il s'agit d'une société commerciale à but lucratif qui lui a procuré des revenus croissants au fil des années.

Depuis le 24.11.2010, madame C est reprise au répertoire général des travailleurs indépendants.

¹⁷ Cass ; 12 décembre 2016, www.juportal.be, cfr seconde moyen du moyen.

¹⁸ Qui selon la note de bas de page été rédigé avec le précieux concours de Monsieur Alan YERNAUX, juriste de l'Auditorat général



Madame C a toujours détenu des parts dans la société TRUSTIE'S : 50% du 1.3.2011 au 20.12.2012, 99 % du 20.12.2012 au 28.12.2013 et 1 part à partir de cette date (Madame C plaide contre son propre dossier (pièce 11) quand elle soutient en termes de conclusions à plusieurs reprises qu'elle avait cédé la *totalité* de ses parts).

Du 1.3.2011 au 20.12.2012, elle en était la cogérante et du 20.12.2012 jusqu'au 16.5.2014 elle en était seule gérante statutaire avec la totalité des pouvoirs de gérance. Rien dans le dossier ne permet de supposer que Madame C était incapable d'assumer ce mandat, même si le sieur D, par son passé professionnel, avait l'avantage de son expérience.

Madame C soutient qu'elle n'avait voulu faire qu'un investissement financier et dans les faits, l'activité de management de la société avait toujours été exclusivement exercée par Monsieur D. : les contrats étaient signés par Monsieur D. seul et les factures, suivis de contrats, échanges de courriels émanaient tous de Monsieur D. Force est cependant de constater que Madame C ne produit aucune de ces pièces (sauf le contrat conclu avec la société PROMETEUS mais qui renseigne Madame C comme représentante de la société TRUSTIE'S ...) alors que déjà la non-production de ces pièces avait déjà été regrettée par le tribunal et l'auditeur du travail.

Elle allègue encore que les PV d'assemblées générales et de conseils d'administration, démontreraient que *de facto* elle n'avait pour rôle que d'avaliser les documents et de les signer. Les documents en question ne sont toutefois produits, bien que leur non-production ait déjà été regrettée en première instance. Mme C. reconnaît par contre qu'elle a effectué des prestations, même si elle les qualifie d'« *extrêmement limitées* » ; elle a reconnu dans sa demande de révision qu'elle était présente lors des réunions du conseil de gérance, même si elles étaient « *exceptionnelles et en soirée* ». Elle a également assisté aux différentes assemblées générales, elle a avalisé et signé les PV des AG et des conseils d'administration qu'elle doit ainsi avoir lus et a marqué son accord sur les décisions qui ont été prises pour la société, qui pendant un certain temps au moins, lui appartenait à 99% et dont elle n'a jamais cessé de détenir des parts. Elle a encore signé les comptes annuels de la société. Or, il suffit de prestations même très limitées pour considérer qu'il y a exercice d'une activité incompatible avec le bénéfice des allocations de chômage.

Elle affirme également que Monsieur D. aurait préparé la totalité des documents comptables, financiers, etc. tandis que le conseil d'administration et l'assemblée générale ne feraient qu'avaliser. Aucune preuve de ces allégations ne figure au dossier, sauf peut-être l'attestation lacunaire du sieur D selon laquelle c'était lui qui gérait la société. Cette attestation peu précise d'un proche de l'intéressée qui « *ne souhaite pas rédiger une attestation dans le cadre du présent dossier compte tenu de la particularité de la situation l'ayant lié à Madame C. (...)* » (pg 30 des ultimes conclusions de synthèse d'appel) ne convainc pas la cour.



Les attestations du comptable de la société selon laquelle les seuls revenus promérités par TRUSTIE'S l'étaient ensuite du travail effectué par Monsieur D et que, jusqu'en 2012, la société n'avait que 2 clients : la société PROMETEUS pour 98% et la société GOGESMAN pour 2% et par la suite la société PROMETEUS était le seul client, qui, elle, atteste que le sieur D travaillait chez elle à titre *intuitu personae* ne témoignent que du travail du sieur D à l'extérieur de la société TRUSTIE'S mais ne prouvent pas qu'au sein de cette dernière Madame C n'était pas impliquée dans la gérance.

Une enquête comme sollicitée ne présenterait, 8 ans après les faits, plus de garantie de fiabilité suffisante.

D'ailleurs, comme le souligne pertinemment Madame l'Avocat général dans son d'ailleurs excellent avis avant réouverture des débats, divers éléments contredisent les allégations de Madame C:

- En tant que gérante, elle avait l'obligation légale d'exercer son mandat et de s'informer de l'état de la société. Elle n'invoque aucun motif spécifique qui expliquerait pourquoi, et rendrait vraisemblable le fait qu'elle ne l'a pas effectivement exercé;

- Madame C. affirme qu'elle cherchait uniquement à faire un investissement financier et qu'elle n'entendait pas effectuer la moindre prestation pour la société. Toutefois, le choix de la forme initiale de la société (société en nom collectif) cadre mal avec une telle volonté, dans la mesure où les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société, même si un seul des associés a signé¹⁹. Cette forme de société a surtout pour avantage de ne pas nécessiter un important capital social initial, ce qui permet de lancer rapidement une société, mais en contrepartie d'une responsabilité illimitée dans le chef des associés. Compte tenu de ce risque accru, il paraît peu vraisemblable que Mme C. ne se soit pas informée de l'état et de la gestion de la société comme l'y obligeait son mandat, et qu'elle cherchait uniquement à faire un investissement financier (d'ailleurs, son apport initial n'a été que de 500 € en 2011);

- Le 20.12.2012 (soit un an et demi après la fondation de la société), Mme C. a fait un important apport en numéraire (18.810 €) et elle a accepté de devenir **l'unique** gérante de la société, ce qui rend peu vraisemblable qu'elle ne se soit pas impliquée dans l'exercice de son mandat de gérante et dans la gestion de la société avant cette date, et encore davantage après cette date en tant qu'unique gérante ;

La cour retient sur base des éléments du dossier que Madame C ne prouve pas qu'elle n'a pas exercé son mandat de gérante au sein de la société TRUSTIE'S.

¹⁹ Art. 204 du Code des sociétés (de 1999)

Comme une telle activité professionnelle est exercée dans un but lucratif, et Madame C ne prouve pas l'absence du but de lucre mais, au contraire, déclare expressément qu'elle voulait faire fructifier ses économies (cfr page 6 de ses ultimes conclusions de synthèse d'appel), le fait que Madame C n'ait pas perçu une rémunération est sans incidence. Surabondamment, la cour signale encore que Madame C n'a devant la cour toujours pas produit ses avertissements-extraits de rôle alors que cette omission avait déjà été regrettée en première instance.

Rien dans le dossier ne permet de supposer que ladite activité de Madame C n'était qu'occasionnelle.

Sur base des éléments du dossier, la cour constate que Madame C a effectué pour son propre compte une activité qui concerne ses biens propres et dans un but lucratif.

Madame C aurait dû déclarer cette activité accessoire à l'ONEm dès son début, ce qu'elle n'a pas fait.

Madame C n'a pas non plus indiqué son activité accessoire sur ses cartes de contrôle alors que ces dernières indiquent clairement l'obligation de le faire.

Madame C ne remplissait ainsi du 1.4.2011 au 15.5.2014 (date de la fin de son mandat de gérante dans la société TRUSTIE'S dont elle détenait toujours 1 part, dates fixées par le jugement critiqué non contestée sur ce point) pas les conditions pour bénéficier des allocations.

Discrimination

Mme C. invoque relativement laconiquement l'existence d'une discrimination entre, d'une part, les personnes exerçant un mandat d'administrateur à titre gratuit au sein d'une société familiale, qui doivent être considérées comme exerçant une activité incompatible avec le bénéfice des allocations même si, *de facto*, cette activité ne procure pas de revenus, et d'autre part, les personnes qui gèrent leur patrimoine familial en personne physique, et notamment les personnes qui investissent en bourse, dans l'immobilier, etc.

L'article 16 § 8 dernier alinéa de l'arrêté royal du 30.12.2014 violerait ainsi les articles 10 et 11 de la constitution.

Mme C. n'explique toutefois pas en quoi ces personnes se trouveraient dans une situation comparable. Elle affirme que « *le fait de détenir des parts est lié à un investissement, comme (elle) aurait pu le faire dans n'importe quelle société* » (p. 7 de ses conclusions de synthèse suite à l'arrêt du 20.5.2021), alors que l'activité incompatible avec



les allocations qui lui est imputée découle de la désignation comme mandataire et non de l'investissement financier dans la société.

Elle ne précise pas non plus dans quelle mesure exactement l'une ou l'autre de ces deux catégories de personnes fait l'objet d'un traitement défavorable. . .

En réalité, une personne qui gère son patrimoine familial en personne physique est tout autant susceptible d'être considérée comme exerçant une activité incompatible avec le bénéfice des allocations de chômage si les actes qu'elle accomplit ne remplissent pas tous les critères prévus par l'article 45, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour être considérés comme une « *activité limitée à la gestion normale des biens propres* ». Dans ses commentaires administratifs, l'ONEm indique par exemple que l'entretien d'une habitation dont on est propriétaire mais qui est louée par un tiers, contre paiement par ce tiers, doit être considéré comme une activité « *réellement intégrée* » au courant des échanges économiques (ne remplit pas le 1^{er} critère) ; que la construction ou rénovation d'une habitation en vue d'une vente ultérieure est une activité « *exercée dans un but lucratif* » (ne remplit pas le 1^{er} critère); qu'en revanche, l'exercice d'un mandat non rémunéré de gestionnaire d'une société patrimoniale pour gérer son propre patrimoine (éventuellement en indivision avec d'autres membres de la famille) est considéré comme la gestion normale des biens propres.²⁰

Il n'y a donc pas, du point de vue de la réglementation chômage et de l'ONEm, de différence de traitement liée à la gestion du patrimoine familial en personne physique ou en personne morale.

La différence tient surtout au fait que le titulaire d'un mandat de gérant ou d'administrateur sera présumé exercer des prestations liées au mandat et qu'il lui appartient d'apporter la preuve de l'absence totale de prestations (alors qu'en cas de gestion du patrimoine privé ou familial, l'ONEm doit apporter la preuve de l'accomplissement de prestations concrètes susceptibles de constituer une activité pour compte propre). Cette différence de traitement tient au choix de la personne concernée d'accepter la désignation comme mandataire, à l'obligation qui lui incombe, à tout le moins, de s'informer de l'état de la société et à l'engagement de sa responsabilité vis-à-vis des associés en cas de défaillances, à plus forte raison lorsqu'elle est l'unique gérant. Les catégories de personnes visées par Mme C. ne se trouvent donc pas dans des situations comparables.

La cour ne voit ainsi pas de discrimination.

Erreur invincible et faute

²⁰ Commentaire n° 11 de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, Riolex, www.onemtech.be.

Madame C soutient alors que le formulaire C1 qu'elle avait dû remplir en 2010 n'était pas clair au sujet des activités à déclarer (pas de mention de « *mandataire de société* ») et qu'elle était ainsi la victime d'une erreur invincible se trouvant dans l'ignorance absolue qu'elle devait déclarer son mandat et qu'il y ait double faute dans le chef de l'ONEm pour absence de clarté du document C1 et défaut d'information.

Le formulaire en question posait clairement la question de l'exercice d'une « *activité accessoire* » ce qui aurait déjà dû alerter Madame C. De plus, tout au début du formulaire C1 était indiqué: « *Les chiffres entre parenthèses renvoient à l'explication reprise sur la feuille d'information* ». A côté de la rubrique concernant l'« *activité accessoire* » figure le numéro 21. Dans la feuille info, en regard du numéro 21, il était indiqué :

« Si vous exercez une activité accessoire, vous joignez un formulaire C1A sur lequel vous mentionnez les données relatives à votre activité accessoire. Déclarez chaque activité que vous exercez :

- L'aide que vous apportez à un travailleur indépendant;*
- Chaque activité accessoire comme indépendant, aidant-indépendant, gérant rémunéré ou non, administrateur de société, associé actif, (même si aucune cotisation de sécurité sociale n'est payée) »²¹ ;*

Le formulaire reprenait donc bien les informations utiles. Il n'y a pas de faute dans le chef de l'ONEm.

A peine un mois après que le formulaire C1 du 19.10.2010 ait été (à ce moment correctement) rempli, Madame C figure, depuis le 24.11.2010, au répertoire général des travailleurs indépendants.

Elle n'a pas déclaré une activité accessoire à l'ONEm.

Madame C avait la possibilité de s'adresser à son organisme de paiement pour obtenir tout renseignement sur la façon de remplir son formulaire C1 en cas d'acceptation d'un mandant dans une société.

Il n'y a pas erreur invincible dans son chef.

La circonstance qu'un document prescrit par la réglementation chômage, en l'espèce le document C1, soit établi par l'ONEm n'implique pas que l'obligation d'information sur la portée de celui-ci au regard du droit aux allocations reposerait sur cette institution de sécurité sociale. L'obligation d'information repose à titre principal sur

²¹ Voir les versions successives du C1 'Déclaration de la situation personnelle et familiale' et du C1-info 'Feuille info la déclaration de la situation personnelle et familiale, disponibles dans Riodoc, sur www.onemtech.be.

l'organisme de paiement (qui n'est pas à la cause) et ne repose sur l'ONEm qu'à titre subsidiaire. Il n'y donc pas de violation des articles 3 à 6 de la Charte de l'assuré social.²²

L'ONEm n'avait pas non plus l'obligation de vérifier constamment par les moyens en sa possession tels que des manques de données si Madame C exerçait une activité non autorisée.

Madame C ne peut ainsi se prévaloir ni d'une erreur invincible dans son chef ni d'une faute dans celui de l'ONEm qui justifierait sa condamnation à des dommages et intérêts.

Le jugement est confirmé en ce qu'il constate que Madame C ne remplit pas les conditions d'octroi des allocations pour la période du 1.4.2011 au 15.5.2014.

B. EN CE QUI CONCERNE LA RÉCUPÉRATION

L'article 169 de l'AR du 25.11.1991 dispose que :

« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. (...)

Lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles (44 ou 48) prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes.
(...)

Par dérogation aux alinéas précédents, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis. »

L'article 170 du même arrêté royal énonce que :

« La récupération des sommes payées indûment est ordonnée par le directeur ou par les personnes visées à l'article 142, § 2, alinéa 1er, ou par la juridiction compétente. »

²² Cass., 14 décembre 2020, n° S.19.0034.F2, www.terralaboris.be

Il suit de ces dispositions que le droit au remboursement d'une somme perçue indûment est subordonné à une décision prise par le directeur du bureau régional du chômage ou par la juridiction compétente et ordonnant la récupération de cette somme. Lorsque la décision par laquelle le directeur exclut un chômeur du bénéfice des allocations de chômage et ordonne la récupération des allocations indûment perçues est, sur le recours du chômeur, annulée par la juridiction compétente parce qu'elle est illégale, et que, comme l'avait fait le directeur, cette juridiction dénie au chômeur le droit aux allocations, elle ne peut ordonner la récupération des sommes payées indûment que si elle est saisie d'une demande tendant à cette fin. Il s'ensuit que la décision du juge compétent sur la récupération des allocations perçues indûment ne se substitue pas à la décision du directeur du bureau du chômage qu'elle annule, en sorte que la prescription de l'action doit être appréciée, non au moment où la décision administrative querellée a été notifiée au chômeur, ni au moment où celui-ci a saisi le juge compétent, mais au moment où ce juge a été saisi de la demande en récupération de l'indu.²³

Aux termes de l'article 7, § 13, alinéas 2 et 3 de l'Arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs :

« Les actions en paiement d'allocations de chômage se prescrivent par trois ans. Ce délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel les allocations se rapportent.

Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur.

Les délais de prescription déterminés à l'alinéa 2 prennent cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué. Lorsque les allocations de chômage payées se révèlent indues à cause de l'octroi ou de la majoration d'un avantage qui ne peut être cumulé, en tout ou en partie, avec les allocations de chômage, le délai de prescription prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel cet avantage ou cette majoration a été payé.

(...) »

Il résulte de cette disposition que l'Office national de l'emploi dispose d'un délai de prescription de trois ans, porté à cinq ans en cas de fraude ou de dol du chômeur, pour prendre la décision ordonnant la répétition des allocations de chômage payées indûment ; cette disposition ne soumet en revanche pas l'action de l'Office en récupération de l'indu à un délai spécifique de prescription. En vertu de l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil, inséré par la loi du 10.6.1998 et entré en vigueur le 27.7.1998, le délai de prescription de toutes les actions personnelles a été réduit de trente à dix ans. Cette prescription s'applique à toutes les actions personnelles qui ne sont pas soumises à des

²³ Cass. 20 mai 2019, RG n° S.16.0094.F., www.juportal.be; cfr aussi Cass., 3 janvier 2005, RG n° S.04.0118.F. www.juportal.be



prescriptions particulières. Il se déduit du rapprochement des dispositions des articles 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 et 2262bis du Code civil que l'action de l'ONEm en récupération de l'indu est soumise, depuis le 27.7.1998, au délai de prescription de dix ans.²⁴

En conséquence, lorsque l'ONEm exerce son droit d'agir devant la juridiction compétente en recouvrement des allocations payées indûment (au lieu d'ordonner lui-même la récupération des allocations indues ou à la suite de l'annulation de sa décision de récupération), le délai de prescription applicable est de dix ans.

Conformément aux principes de droit commun, le délai de prescription prend cours au jour où naît l'action et, donc, au jour où l'obligation devient exigible. En cas d'action en répétition de paiements indus, le délai de prescription court, pour chaque paiement indu, à dater du jour où il a été fait.

La demande reconventionnelle introduite par voie de requête d'appel du 17.11.2015 visant la période débutant le 1.7.2011, et élargie par voie de conclusions déposées le 5.7.2016 et visant la période débutant le 1.4.2011, n'est ainsi pas prescrite.

La période pour la récupération s'étend du 1.4.2011 au 15.5.2014.

Madame C invoque sa bonne foi pour demander la limitation de la récupération conformément à l'article 169 précité.

La charge de la preuve lui incombe.

La bonne foi implique que le chômeur était totalement étranger aux circonstances qui ont conduit à l'indemnisation indue et a normalement pu croire que les allocations qui ont été versées lui étaient effectivement dues.

En l'espèce, la bonne foi n'est pas établie à suffisance :

- Le formulaire C1 qu'a dû remplir Madame C l'informait de devoir signaler à l'ONEm l'exercice d'une activité accessoire (cfr ce qui a été dit ci-devant)
- Madame C affirme que son seul souci était de placer son capital alors lorsqu'elle constitue sa première société (S.N.C.), elle investit ... 500 €.
- Quand cette S.N.C. est transformée en S.P.R.L., elle fait effectivement un investissement de 18.810,00 € pour acquérir les 99% des parts mais elle devient aussi alors seule gérante statutaire avec la totalité des pouvoirs de gérance pour une durée illimitée ... Au plus tard à ce moment-là, elle aurait dû se rendre compte qu'un problème risquait de se poser et qu'elle devait en avertir l'ONEm.

²⁴ Cass., 22 mars 2010, RG n° S.09.0084.F, www.juportal.be; Cass., 27 mars 2006, RG n° S.05.0022.F, www.juportal.be;



- Elle répète encore que les factures, suivis de contrats, échanges de courriels émanaient tous du seul Monsieur D. sans en produire le moindre exemplaire au dossier alors que déjà l'auditeur du travail dans son avis et le jugement dont appel regrettaient l'absence de ces documents ...

- Dans un même sens, l'auditeur du travail et le tribunal avaient encore regretté que concernant l'absence de revenus, Madame C n'ait pas produit ses avertissements-extrait de rôle. Devant la cour ces documents ne sont toujours pas produits ...

- Pour enchaîner, ces mêmes instances avaient déjà regretté qu'en ce qui concerne l'absence d'activités, que Madame C ne produise pas la preuve de son éventuelle cessation de toute activité indépendante (RGTI), les procès-verbaux des conseils d'administration et assemblées générales ... toujours rien devant la cour.

- Les conditions (tout particulièrement financières) dans lesquelles est intervenue la cession de parts, déjà obscures devant le tribunal, ne sont toujours pas révélées devant la cour ...

- Elle affirme qu'elle avait agi sur conseil de notaire instrumentant « *ainsi que des conseillers consultés à l'époque* » (page 8 de ses ultimes conclusions de synthèse d'appel) ce qui incite à penser qu'elle avait des doutes sur sa façon de procéder. Pourtant elle ne s'est pas adressée à son organisme de paiement ou à l'ONEm pour des renseignements.

- Le fait que Madame C a cédé 2 mois après son affiliation d'office par l'INASTI 98 de ses 99 parts au sieur D, ce que Madame C présente comme preuve de sa bonne foi, peut très bien s'expliquer par le fait qu'elle était consciente que la découverte de la situation par l'ONEm était désormais nettement plus grande. D'ailleurs, si c'était effectivement seulement à partir de ce moment qu'elle se doutait qu'il pourrait y avoir un problème, il se pose la question pourquoi elle n'en a pas informé l'ONEm à ce moment-là mais s'est tue et est restée encore gérante jusqu'au 15.5.2014 ...

- ...

Une limitation de la récupération sur base d'une bonne foi n'est pas possible.

Madame C ne prouve pas non plus n'avoir travaillé que quelques jours justifiant la récupération à ces seuls jours.

Il y a lieu à condamner Madame C à rembourser à l'ONEm les allocations perçues indument du 1.4.2011 au 15.5.2014.

L'ONEm réclame pour toute la période mais allant jusqu'au 20.7.2014 une somme totale de 46.500,06 € mais dont il faut déduire les allocations postérieures au 15.5.2014. Selon le calcul de la cour sur base formulaire C32 (pièce 12 DA) il s'agit d'un solde d'un montant de 43.836,00 €.



L'appel de l'ONEm n'est pas fondé mais sa demande nouvelle est en grande partie fondée.

•
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'ONEm est condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Vidant sa saisine

Dit l'appel de Madame C et ses différentes demandes (sauf celle quant aux dépens) non fondés.

Dit l'appel de l'ONEm non fondé.

Dans les limites de sa saisine, confirme le jugement dont appel.

Dit la demande reconventionnelle nouvelle de l'ONEm en grande partie fondée.



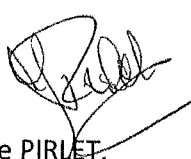
Condamne Madame C à rembourser à l'ONEm les allocations indument perçues durant la période du 1.4.2011 au 15.5.2014 soit un montant de 43.836,00 €.

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, soit la somme de 378,95 € représentant l'indemnité de procédure de base.

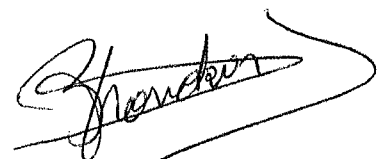
Condamne l'ONEm à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

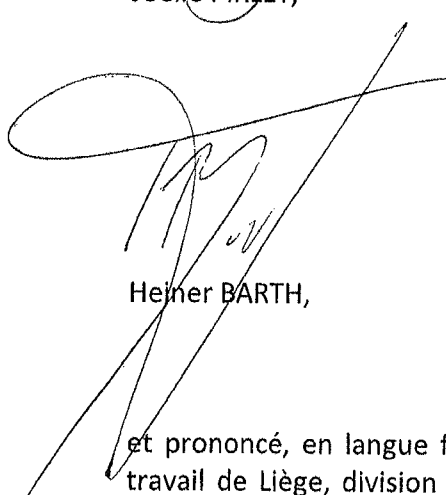
Heiner BARTH, président de chambre
Joëlle PIRLET, conseiller social au titre d'employeur
Guy BRONCKART, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés par Nicolas PROFETA, greffier,



Joëlle PIRLET,



Guy BRONCKART,



Heiner BARTH,



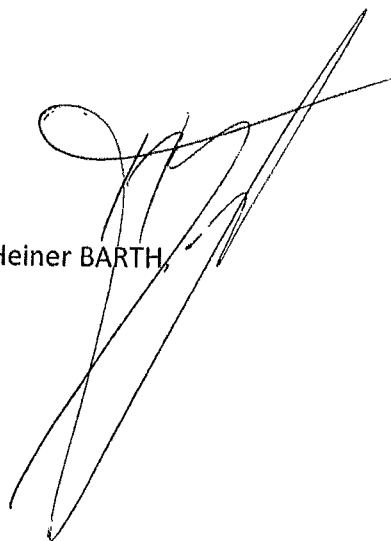
Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 24 mars 2022**, par :

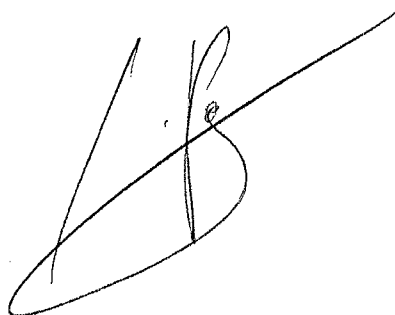
Heiner BARTH, président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,



Heiner BARTH,

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a long, sweeping horizontal stroke.

Nicolas PROFETA.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, bold letter 'N' followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.